

MODALITÉS ET CONDITIONS ADDITIONNELLES

Le requérant (le «rentier») nommé dans le formulaire de demande (la «demande») rempli par le rentier a permis d'établir un régime d'épargne-retraite Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc. en vertu d'une déclaration de fiducie (le «régime») auprès de State Street Trust Company Canada, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada (le «fiduciaire») et ayant son bureau d'affaires principal à l'adresse indiquée dans la demande.

1. AUTRES DÉFINITIONS

Les termes «valeur de rachat», «rente différée», «fonds de revenu viager (FRV)», «compte de retraite immobilisé (CRI)», «retraite», «droit à pension», «régime de retraite», «régime enregistré», «conjoint» et «rente temporaire» auront la même signification dans la présente que dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec) et les règlements y afférents (la «Loi sur les pensions»), alors que le terme «fonds enregistré de revenu de retraite» aura la même signification dans la présente que dans la Loi sur les impôts (Québec) et les règlements y afférents («Loi sur les impôts»), compte tenu de ses modifications successives.

Malgré les termes du régime, y compris tout endossement ou déclaration de fiducie y inclus, «partenaire du même sexe» et «conjoint» ne s'appliquent pas à la personne non reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute clause de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) afférente au fonds enregistré d'épargne-retraite.

2. CONFORMITÉ

2.1 Dans la demande, le rentier a demandé que certains fonds (lesdits fonds, combinés à tous les gains d'investissement et aux gains réalisés ou aux pertes subies en vertu du régime, sont appelés dans la présente les «sommes immobilisées»), provenant directement ou indirectement d'un

- régime enregistré de retraite (le «régime de retraite») régi par les dispositions de la Loi sur les pensions;
- à un régime de retraite complémentaire régi par une loi qui émane d'une compétence législative autre que le Parlement du Québec et qui donne droit à une rente différée;
- à un régime de retraite complémentaire établi en vertu d'une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre compétence législative;
- à un FRV auquel il est fait référence à l'article 18 des règlements de la Loi sur les pensions;
- d'un contrat de rente désigné dans l'article 30 du règlement de la Loi sur les pensions; ou
- d'un autre compte de retraite immobilisé

soient transférés au fiduciaire et reçus par celui-ci aux fins d'achat d'un compte de retraite immobilisé (le «CRI») devant être détenu au sein du régime. Conformément à la Loi sur les pensions et à la déclaration de fiducie régissant le régime (la «déclaration de fiducie») et sauf si autrement permis ou prévu en vertu des modifications successives de la Loi sur les pensions, les modalités et conditions suivantes s'appliquent au CRI qui aura force exécutoire pour le rentier et le fiduciaire ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert précité des sommes immobilisées du régime.

3. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du CRI se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder une période de douze mois.

4. TRANSFERTS AU RÉGIME

Le rentier doit obtenir une déclaration écrite auprès de l'auteur du transfert ou de l'administrateur du régime de retraite indiquant si la valeur de rachat des prestations de retraite transférées au CRI comme sommes immobilisées, a été déterminée en faisant une distinction sur la base du sexe. Ladite déclaration doit être remise au fiduciaire et faire partie intégrante du régime.

5. PLACEMENTS

Les sommes immobilisées seront investies d'une manière conforme aux règles de placement d'un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

6. RETRAITS DU RÉGIME

6.1 Les sommes immobilisées ne peuvent pas être retirées du CRI, sauf si le rentier fait parvenir une demande écrite au fiduciaire demandant que les sommes immobilisées soient transférées, en totalité ou en partie :

- à un régime de retraite complémentaire régi par une loi qui émane d'une compétence législative autre que le Parlement du Québec et qui donne droit à une rente différée;
- à un régime de retraite complémentaire établi en vertu d'une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre compétence législative;
- à un FRV auquel il est fait référence dans l'article 18 des règlements de la Loi sur les pensions;

iv) à un autre CRI auquel il est fait référence dans l'article 29 des règlements de la Loi sur les pensions;

v) à un contrat de rente auquel il est fait référence dans l'article 30 des règlements de la Loi sur les pensions et qui satisfait aux exigences de la définition de «revenu de retraite» dans le sous-alinéa 146(I) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

vi) de toute autre façon permise par la Loi sur les pensions, compte tenu de ses modifications successives; ou

vii) lorsque le montant est retiré pour réduire les impôts qui seraient autrement payables par le contribuable en vertu de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

6.2 Tous ces transferts sont assujettis aux modalités des placements détenus dans le CRI et auxquelles ils doivent se conformer. Au gré du fiduciaire et sous réserve du consentement du rentier, ils peuvent prendre la forme d'un transfert des titres détenus dans le CRI. Conformément aux modalités du présent document, le fiduciaire doit effectuer ce transfert dans les trente (30) jours suivant la réception, par le fiduciaire, de la demande de transfert écrite du rentier dans la forme prescrite par le fiduciaire.

6.3 Lorsqu'une somme est versée à même le CRI contrairement aux dispositions du régime ou du règlement de la Loi sur les pensions, le rentier peut, à moins que le paiement n'ait été versé sur la foi d'une fausse déclaration du rentier, exiger que le fiduciaire lui verse, en guise de pénalité, une somme égale au versement non conforme.

6.4 Ni le fiduciaire ni, pour être plus précis, son mandataire en vertu du régime, n'auront aucune autre obligation ni responsabilité à l'égard du transfert ou du retrait des sommes immobilisées du CRI, conformément aux modalités des présentes, tel que ce transfert ou ce retrait est permis en vertu des présentes, au-delà des dispositions de l'article 6.3.

7. ACHAT D'UNE RENTE EN VERTU DE L'ARTICLE 6

7.1 Le rentier doit fournir des directives écrites au fiduciaire, selon la forme prescrite par le fiduciaire à cette fin, lorsqu'il exerce cette option en vertu de l'article 6.1 (v) du présent document.

7.2 Aux fins de l'achat d'un tel contrat de rente, il faudra déterminer si le rentier a un conjoint à la date d'achat du contrat de rente.

7.3 Lors du transfert à un contrat de rente, l'assureur doit garantir le versement en montants périodiques égaux qui seront invariables, sauf s'ils sont uniformément augmentés conformément à un indice ou un taux indiqué dans le contrat de rente ou s'ils sont uniformément ajustés à la suite d'une saisie effectuée sur les prestations du rentier, d'une nouvelle détermination de la pension du rentier, d'un partage des prestations entre le rentier et son conjoint, ou du paiement d'une rente temporaire conformément aux conditions indiquées à l'article 91.1 de la Loi sur les pensions ou à l'option prévue dans le sous-alinéa 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les pensions.

7.4 Les paiements en vertu d'un contrat de rente sont assujettis au partage, selon les modalités d'une ordonnance reconnue en vertu de la Loi sur les pensions. Aucun partage ne doit être effectué, sauf si une copie du jugement auquel il est fait référence dans la présente a été fournie au fiduciaire.

7.5 Si le rentier est un participant ou un ancien participant au régime de retraite d'où des sommes ont été transférées, directement ou indirectement, pour acquérir un CRI, l'assureur doit garantir au conjoint du rentier, au décès de ce dernier, une rente viagère représentant au moins 60 % du montant de la pension du rentier, à condition que le conjoint n'ait pas renoncé à ce droit. Cette pension inclura, pendant la période de remplacement, le montant de toute rente temporaire accordée au conjoint du rentier qui n'a pas renoncé à ce droit.

7.6 Le conjoint du rentier qui est un ancien participant ou un bénéficiaire peut, en soumettant un avis par écrit au fiduciaire, renoncer à son droit de recevoir une pension à vie et peut révoquer une telle renonciation en soumettant un avis écrit au fiduciaire à cet effet avant la date de conversion, totale ou partielle, du CRI.

7.7 Le conjoint du rentier cesse d'avoir droit à l'avantage prévu en vertu de l'article 7.5 des présentes dans l'éventualité d'une séparation de corps, d'un divorce, de l'annulation du mariage ou, dans le cas de conjoints non mariés, de la cessation de la relation conjugale, à moins que le rentier n'ait transmis au fiduciaire l'avis prescrit en vertu de l'article 89 de la Loi sur les pensions conférant cet avantage au conjoint.

8. RACHAT

- 8.1 Sauf dans les cas où la Loi sur les pensions le permet, les sommes immobilisées ne peuvent pas être rachetées ni retirées, que ce soit en totalité ou en partie, du vivant du rentier, et toute opération qui contrevient au présent article est nulle.
- 8.2 Le solde intégral du CRI peut être versé en une somme forfaitaire au rentier moyennant la soumission d'une demande auprès du fiduciaire, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prescrite à l'annexe 0.2 des règlements de la Loi sur les pensions sous les conditions suivantes :
- le rentier avait au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande;
 - les sommes totales créditées au compte du rentier, dans les instruments d'épargne de retraite auxquels il est fait référence à l'annexe 0.2 des règlements de la Loi sur les pensions, ne dépassent pas 40 % du maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année durant laquelle le rentier demande le paiement conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec.
- 8.3 Le rentier peut, pourvu que la durée convenue des placements n'ait pas pris fin, exiger que le solde total du CRI lui soit versé en un montant forfaitaire s'il ne résidait pas au Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) depuis au moins 2 ans.
- 8.4 Le rentier peut retirer le solde du CRI, en totalité ou en partie, et recevoir un versement ou une série de versements si un médecin certifie qu'une incapacité physique ou mentale réduit son espérance de vie.
- 8.5 Dans toute demande que le rentier présente au fiduciaire pour retirer des sommes immobilisées du CRI en vertu des articles 8.2 (petit montant), 8.3 (non résident) ou 8.4 (espérance de vie écourtée) ci-dessus,
- le fiduciaire a le droit de se fier à l'information fournie par le rentier dans ladite demande;
 - ladite demande, pourvu qu'elle satisfasse aux exigences de la Loi sur les pensions, constitue une autorisation permettant au fiduciaire de verser les sommes au rentier à partir du CRI; et
 - le fiduciaire doit effectuer les versements auxquels le rentier a droit en vertu de la Loi sur les pensions dans les trente (30) jours après que le fiduciaire a reçu ladite demande dûment remplie et accompagnée de tous les documents nécessaires.

9. REVENU DE RETRAITE

- 9.1 Le rentier devra, au moyen d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours envoyé au fiduciaire, préciser la date du début du versement du revenu de retraite (cette date est appelée «échéance» dans les présentes), conformément à la déclaration de fiducie. L'échéance ne doit pas dépasser la fin de l'année civile où le rentier atteint l'âge maximum pour commencer à toucher un revenu de retraite (l'«âge maximum»), tel que cette date est stipulée de temps à autre dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- 9.2 Si le rentier omet d'aviser et de mandater le fiduciaire d'acquiescer un véhicule de revenu de retraite conformément à la déclaration de revenu dans les soixante (60) jours précédant la fin de l'année civile où il atteint l'âge maximum, le fiduciaire devra transférer les sommes immobilisées dans le CRI à un Fonds de revenu viager de la State Street Trust Company Canada qui est conforme à la Loi sur les pensions et à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

10. DÉCÈS DU RENTIER

- 10.1 Suite au décès du rentier qui était un participant ou un ancien participant au régime de retraite à partir duquel les sommes immobilisées avaient été transférées directement ou indirectement pour acheter le CRI, le conjoint du rentier ou s'il n'y a pas de conjoint, le bénéficiaire désigné par le rentier ou s'il n'y a pas de bénéficiaire, la succession du rentier, a droit à recevoir une prestation égale à la valeur des sommes immobilisées dans le CRI, nette de tous frais applicables ou en souffrance, en vertu du régime et tel qu'indiqué dans le régime.
- 10.2 Le conjoint du rentier qui est un participant, un ancien participant ou un bénéficiaire peut, en soumettant un avis par écrit au fiduciaire, renoncer à son droit de recevoir une prestation de retraite et peut révoquer une telle renonciation en soumettant un avis écrit au fiduciaire à cet effet avant le décès du rentier.

10.3 Aux fins de cet article 10, il faut déterminer si un rentier a un conjoint le jour précédant le décès du rentier.

10.4 Le conjoint du rentier cesse d'avoir droit à l'avantage prévu en vertu de l'article 10 des présentes dans l'éventualité d'une séparation de corps, d'un divorce, de l'annulation du mariage ou, dans le cas de conjoints non mariés, de la cessation de la relation conjugale, à moins que le rentier n'ait transmis au fiduciaire l'avis prescrit en vertu de l'article 89 de la Loi sur les pensions conférant cet avantage au conjoint.

11. RUPTURE DU MARIAGE OU DE LA RELATION CONJUGALE

La portion saisissable du solde du CRI peut être versée en une somme forfaitaire si une décision rendue en faveur du conjoint du rentier permet la saisie de ces sommes pour compenser le nonpaiement d'une pension alimentaire. Ce paiement ne doit pas être effectué sauf si une copie certifiée du jugement en question a été soumise au fiduciaire.

12. COMPTES RENDUS

Le rentier ou son conjoint, le cas échéant, a droit de recevoir, au moins une fois par année, un relevé du fiduciaire faisant état des sommes déposées, de leur source, des gains cumulés, des frais débités depuis le dernier relevé et du solde du CRI.

13. MODIFICATIONS

- 13.1 Le fiduciaire peut, de temps à autre et à son entière discrétion, modifier les présentes modalités, mais seulement dans la mesure où celles-ci demeurent conformes au contrat-type modifié et enregistré auprès de la Régie, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours envoyé au rentier et à condition que ces amendements n'aient pas pour effet de rendre le régime inadmissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- 13.2 Le fiduciaire ne peut apporter aucune modification qui entraînera la diminution des prestations découlant de l'entente, à moins que l'acquéreur n'ait droit, avant la date de la modification, à un transfert du solde du compte et n'ait reçu, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date à laquelle le rentier peut exercer ce droit, un avis indiquant au rentier le sujet de la modification et la date à partir de laquelle elle peut être exercée.
- 13.3 Tout avis en vertu du présent article 13 doit être envoyé par courrier recommandé à l'adresse du rentier figurant dans la demande ou à toute adresse que le rentier fournit ultérieurement au fiduciaire conformément aux modalités du régime.

14. RESPONSABILITÉ

Suite au transfert, au rachat ou au paiement des sommes immobilisées comme permis dans la présente, ni le fiduciaire ni, il demeure entendu, son agent (comme défini dans la déclaration de fiducie en vertu du régime), n'auront d'autres obligations ni ne seront assujettis à aucune responsabilité en vertu de la présente, au-delà de ce qui est prévu à l'article 6.4 et de toute autre responsabilité imposée par la Loi sur les pensions.

15. INTERDICTIONS

Le rentier ne peut pas céder, grever, assortir d'un exercice anticipé ni donner en nantissement les sommes payables du CRI, sauf dans les cas où la Loi sur les pensions le permet. Toute transaction ayant pour but de céder, de grever, assortir d'un exercice anticipé ou donner en nantissement les sommes immobilisées, sauf dans les cas où la Loi sur les pensions le permet, est nulle.

16. CONFLITS

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les pensions et de la Loi de l'impôt sur le revenu, ces modalités et conditions remplaceront toutes dispositions irrégulières ou contraires dans la demande ou la déclaration de fiducie.

J'ai pris connaissance du texte du présent addendum et en accepte toutes les dispositions.

Nom du rentier

Signature du rentier

JJ / MM / AAAA